

Bulletin officiel de Pôle emploi

Sommaire chronologique

Décision DG n° 2021-34 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montants de la part fixe et de la part variable de la prime de fonction ----- 3

Décision DG n° 2021-35 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montants de la prime variable liée à la manière de servir ----- 6

Décision DG n° 2021-36 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montants plafonds de la prime variable de performance individuelle ----- 8

Décision DG n° 2021-37 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montants plafonds de la prime annuelle et forfaitaire de direction ----- 10

Décision DG n° 2021-38 du 29 janvier 2021

Mesures liées à l'affectation dans des sites desservant les quartiers prioritaires de la ville ----- 13

Décision DG n° 2021-39 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montants des indemnités liées à des astreintes à la direction générale -- 15

Décision DG n° 2021-40 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montants des indemnités liées aux astreintes des agents affectés à certains emplois de la direction des systèmes d'information ----- 18

Décision DG n° 2021-41 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montant d'une indemnité spécifique attribuée aux agents affectés à Mayotte ----- 20

Décision DG n° 2021-42 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montant d'une indemnité en faveur des agents reconnus travailleurs handicapés ayant des difficultés à se déplacer ----- 21

Décision DG n° 2021-43 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montant d'une indemnité en faveur des formateurs occasionnels ----- 22

Décision DG n° 2021-44 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montants d'une indemnité liée au remplacement d'un agent chargé d'une responsabilité hiérarchique ----- 23

Décision DG n° 2021-45 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montants d'une indemnité de mobilité liée à des déplacements professionnels de certains agents ----- 25

Décision DG n° 2021-46 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montants d'une indemnité de mobilité géographique ----- 27

Décision DG n° 2021-47 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montant d'une indemnité représentative de frais liée à la conduite de projets d'intérêt national----- 29

Décision DG n° 2021-52 du 1^{er} février 2021

Délégation de signature du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi et au directeur de Pôle emploi services concernant les cadres supérieurs ----- 30

Décision DG n° 2021-53 du 1^{er} février 2021

Délégation de signature aux directeurs généraux adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement, à certains directeurs ou collaborateurs -----

Décision DG n° 2021-54 du 1^{er} février 2021

Délégation de signature au sein de la direction générale aux directeurs autres que les directeurs généraux adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement, à certains de leurs collaborateurs ---- 38

Décision DG n° 2021-55 du 1^{er} février 2021

Délégation de signature au sein de l'établissement siège ----- 46

Décision DG n° 2021-57 du 1^{er} février 2021

Délégation de signature du directeur général au directeur de Pôle emploi services par intérim concernant les conventions de gestion visées à l'article L. 5424-2 du code du travail ----- 48



Décision DG n° 2021-34 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montants de la part fixe et de la part variable de la prime de fonction

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 19,

Vu le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 modifié, relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 2,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 28 avril 2004 portant application du décret n°2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'avis du Comité social et économique central de Pôle emploi en date du 19 janvier,

Décide :

Article 1

La part fixe de la prime de fonction est attribuée aux agents mentionnés à l'article 1er du décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 modifié susvisé selon leur niveau d'emplois. Elle est attribuée mensuellement. Son montant est fixé comme suit :

Niveaux d'emplois	PART FIXE Montant mensuel (en euros)
1.1	79,67
1.2	79,67
2.1	79,67
2.2	107,78
2.3	107,78
3.1	107,78
3.2	107,78
3.3	164,01
4	206,18

Ces montants sont arrêtés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2

Cette part fixe est due intégralement en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps incomplet perçoivent cette prime au prorata de leur quotité de temps de travail.

Article 3

Le montant de la part fixe est majoré dans les cas suivants :

- pour les agents des catégories 3 et 4 exerçant leurs fonctions à la direction de l'audit ou à la mission départements d'outre-mer du Siège.
- pour les agents des catégories 1, 2 et 3 affectés de manière permanente à la conduite des voitures de service au Siège.
- pour les agents des catégories 2 et 3 affectés dans des équipes mobiles ou à des fonctions d'installation et de maintenance des matériels informatiques dans les unités.

Les montants de cette majoration mensuelle sont définis comme suit :

Services d'affectation et fonctions	MAJORATION de la part fixe Montant mensuel (en euros)
Direction de l'audit	187,45
Mission départements d'outre-mer	187,45
Conducteurs de voitures de service	149,95
Equipiers mobiles	46,86
Maintenance et installation de matériels informatiques	117,15

Ces montants sont arrêtés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4

La part variable de la prime de fonction instituée au bénéfice des agents mentionnés à l'article 1er du décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 susvisé, selon leur niveau d'emplois, est versée mensuellement sous réserve d'abattements éventuels pour absence dans les conditions précisées à l'article V de la présente décision. Les montants mensuels de la part variable de la prime de fonction sont fixés comme suit :

Niveaux d'emplois	PART VARIABLE Montant maximal mensuel (en euros)
1.1	75,62
1.2	75,62
2.1	75,62
2.2	108,05
2.3	108,89
3.1	108,89
3.2	121,33
3.3	159,11
4	194,37

Ces montants sont arrêtés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5

Les absences de service fait (hormis pour motif de grève) survenant sur une période de référence fixée du 1er novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année en cours donnent lieu à un abattement de la part variable mensuelle en fonction de leur durée. Lorsque l'absence en continu se situe à cheval sur deux périodes de référence, la date de fin de l'absence détermine la fin de la période de référence.

Les absences régulières pour un motif médical quel qu'il soit n'entraînent pas d'abattement de la part variable de la prime de fonction.

Article 6

Les absences de service fait en continu mentionnées au premier alinéa de l'article 2, d'une durée égale ou supérieure à six jours ouvrés entraînent l'abattement de la part variable au 6ème jour ouvré puis au 21ème jour ouvré d'absence. Au-delà, et pour toute la durée de l'absence en continu, dans la limite des droits ouverts à traitement, il n'est plus pratiqué d'abattement.

L'abattement de la part variable mensuelle intervient au plus tôt sur le premier traitement calculé après la survenance de l'absence.

Lorsqu'il s'agit d'absence en discontinu de durée inférieure à six jours ouvrés, pouvant aller d'une demi-journée à 5 jours et demi, les absences successives sont cumulées sur la période de référence. Lorsque ce cumul atteint six jours ouvrés, la part variable mensuelle est abattue.

Article 7

La présente décision prend effet à dater de sa publication au Bulletin officiel de Pôle emploi. Elle abroge la décision n° 2004-76 du 21 mai 2004 fixant les modalités d'attribution et les montants de la part fixe de la prime de fonction, et la décision n° 2004-77 du 21 mai 2004 fixant les modalités d'attribution et les montants de la part variable de la prime de fonction.

Fait à Paris, le 29 janvier 2021.

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
Ressources humaines et relations sociales
Jean-Yves Cribier

Décision DG n° 2021-35 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montants de la prime variable liée à la manière de servir

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 19,

Vu le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 modifié, relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 28 avril 2004 portant application du décret n°2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'avis du Comité social et économique central de Pôle emploi en date du 19 janvier 2021,

Décide :

Article 1

La prime variable liée à la manière de servir, subdivisée en trois fractions égales peut être attribuée exclusivement aux agents mentionnés à l'article 1er du décret n°2004-386 du 28 avril 2004 susvisé, qui ne sont pas éligibles à la prime variable de performance individuelle prévue à l'article 4 dudit décret.

Elle est versée semestriellement en juin et décembre de chaque année, le nombre de fraction attribué étant fonction des résultats de l'appréciation portée sur la manière de servir durant le semestre de référence. Les semestres de référence vont du 1er novembre de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours, pour le versement de juin, et du 1er mai au 31 octobre de l'année en cours pour le versement de décembre.

Article 2

En cas de retour ou de sortie provisoire ou définitive de l'Etablissement, l'agent est éligible à cette prime, attribuée au prorata du temps de présence décompté en nombre entier de mois.

En cas de promotion au cours du semestre, la prime variable liée à la manière de servir est celle du niveau d'emplois dans lequel se trouve l'agent au moment du paiement pour tout le semestre.

En cas de changement de quotité de temps de travail en cours de semestre, elle est calculée en proportion de la quotité de temps de travail de chaque mois du semestre.

Article 3

Les montants maximums mensuels d'une fraction de la prime variable liée à la manière de servir sont fixés par niveau d'emplois selon le tableau ci-après :

NIVEAU D'EMPLOIS	PRIME LIEE A LA MANIERE DE SERVIR Montant maximal mensuel d'une fraction (en euros)
1.1	98,40
1.2	98,40
2.1	98,40
2.2	140,58
2.3	140,58
3.1	140,58
3.2	154,68
3.3	196,74
4	253,05

Ces montants sont arrêtés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4

La décision de non attribution de la prime variable est susceptible d'un recours auprès du directeur régional ou de l'établissement de l'agent.

Article 5

La présente décision prend effet à dater de sa publication au bulletin officiel de Pôle emploi. Elle abroge la décision n° 2004-78 du 21 mai 2004 fixant les modalités d'attribution et les montants de la prime variable liée à la manière de servir.

Fait à Paris, le 29 janvier 2021.

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
Ressources humaines et relations sociales
Jean-Yves Cribier

Décision DG n° 2021-36 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montants plafonds de la prime variable de performance individuelle

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 19,

Vu le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 modifié, relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 28 avril 2004 portant application du décret n°2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'avis du Comité social et économique central de Pôle emploi en date du 19 janvier 2021,

Décide :

Article 1

Dans la limite des crédits alloués à cet effet, une prime variable de performance individuelle, peut être attribuée aux agents exerçant les emplois ou les fonctions suivants :

- Emplois classés dans le niveau d'emplois 3.1 de la filière management ;
- Emplois classés dans le niveau d'emplois 3.2 de la filière management ;
- Emplois classés dans le niveau d'emplois 3.3 de la filière management ;
- Directeur territorial, directeur, responsable de fonction, classés dans le niveau d'emplois 4 ;
- Directeur régional adjoint, directeur adjoint d'établissement ;
- Directeur régional, directeur d'établissement.

Article 2

Cette prime est déterminée en fonction de l'évaluation de la performance individuelle appréciée au regard de l'ensemble des résultats obtenus au cours de la période de référence par rapport aux objectifs et critères d'évaluation fixés préalablement.

L'évaluation prend en compte à la fois le niveau des résultats et progrès atteints et la manière dont ils ont été obtenus. Elle peut prendre en compte également sur la même période de référence les résultats individuels atteints sur des critères quantitatifs et qualitatifs d'évaluation pour lesquels des progrès significatifs sont attendus.

Ces objectifs et critères d'évaluation sont fixés lors d'un entretien au début de la période de référence allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année entre le bénéficiaire potentiel et son responsable hiérarchique. Ils sont évalués au cours d'un entretien se déroulant au début de la période de référence suivante, avant l'attribution de la prime.

La prime variable de performance individuelle est versée annuellement au prorata de la durée d'exercice des fonctions ou des emplois visés.

Le bénéfice de la prime variable liée à la performance individuelle est exclusif, pour une même période de référence, de celui de la prime liée à la manière de servir.

A titre transitoire, les attributions individuelles de la prime de performance de l'année 2020 se font en 2021 après évaluation au regard des objectifs et critères fixés pour l'année 2020 lors de l'entretien de début de période de référence comme prévu par les décisions n° 2004-79 et n° 2004-80 du 21 mai 2004.

Article 3

Pour les agents occupant les emplois visés à l'article 1 de la présente décision, à l'exception des emplois de directeur régional ou de directeur d'établissement, le directeur régional ou de l'établissement concerné décide du montant de la prime variable de performance, compte-tenu de l'évaluation individuelle de la performance de l'agent effectuée par son supérieur hiérarchique direct.

Pour les agents occupant les fonctions de directeur régional ou de directeur d'établissement, le directeur général décide du montant de la prime variable de performance individuelle, compte-tenu de l'évaluation à laquelle il procède de la performance de l'agent.

Article 4

Les montants des plafonds de la prime variable de performance individuelle sont fixés dans le tableau ci-après selon la nature des emplois ou des fonctions.

NATURE DES EMPLOIS OU FONCTIONS	PRIME LIÉE A LA PERFORMANCE INDIVIDUELLE (montant maximal annuel en euros)
Emplois classés dans le niveau d'emplois 3.1 de la filière management	4 118,88
Emplois classés dans le niveau d'emplois 3.2 de la filière management	6 065,28
Emplois classés dans le niveau d'emplois 3.3 de la filière management	6 356,67
Directeur territorial, directeur, responsable de fonction, classés dans le niveau d'emplois 4	7 031,58
Directeur régional adjoint, directeur adjoint d'établissement	8 107,05
Directeur régional, directeur d'établissement	11 405,36

Ces montants sont arrêtés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5

La présente décision prend effet à dater de sa publication au Bulletin officiel de Pôle emploi. Elle abroge la décision n° 2004-79 du 21 mai 2004 fixant les modalités d'attribution et les montants maximum de la prime variable de performance individuelle des agents occupant des emplois comportant des responsabilités particulières de direction, de coordination ou d'animation, et la décision n° 2004-80 du 21 mai 2004 fixant les modalités d'attribution et les montants maximum de la prime variable de performance individuelle des délégués départementaux DOM, délégués régionaux adjoints et délégués régionaux.

Fait à Paris, le 29 janvier 2021.

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
Ressources humaines et relations sociales
Jean-Yves Cribier

Décision DG n° 2021-37 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montants plafonds de la prime annuelle et forfaitaire de direction

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment ses articles 18 et 19,

Vu le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 modifié, relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 5,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 28 avril 2004 portant application du décret n°2004-386 du 28 avril 2004 relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu l'avis du Comité social et économique central de Pôle emploi en date du 19 janvier 2021,

Décide :

Article 1

Une prime annuelle et forfaitaire de direction est attribuée aux agents exerçant les fonctions de directeurs territoriaux, de directeurs territoriaux délégués, de directeurs régionaux adjoints, de directeurs régionaux, directeurs d'établissement adjoints et directeurs d'établissement.

Cette prime est destinée à reconnaître l'effort de développement et d'adaptation des compétences qu'implique l'occupation de nouvelles fonctions dans le cadre d'une mobilité professionnelle.

Cet effort de développement et d'adaptation des compétences, important au moment de la prise de nouvelles fonctions, décroît ensuite progressivement dans le temps avec l'ancienneté acquise dans le poste. Le montant annuel de la prime forfaitaire de direction suit cette évolution des compétences développées. Elle est donc dégressive en fonction de paliers d'ancienneté dans le poste.

Article 2

La prime annuelle et forfaitaire de direction est attribuée dans la limite prévue à l'article IV de la présente décision, respectivement par :

- le directeur régional pour les fonctions de directeur territorial, directeur territorial délégué ;
- le directeur général pour les fonctions de directeur régional, de directeur d'établissement, de directeur régional adjoint et de directeur d'établissement adjoint.

Pour les directeurs territoriaux et les directeurs territoriaux délégués, le montant de la prime varie de manière dégressive par paliers en fonction de leur ancienneté dans le poste.

Article 3

Les paliers mentionnés au second alinéa de l'article 2 de la présente décision sont identifiés dans l'acquisition de compétences liées au contexte, selon l'ancienneté dans le poste.

Le premier palier correspond à l'acquisition et au développement de compétences réalisés à l'occasion de l'exercice effectif des nouvelles fonctions et ouvre droit à la prime au terme des six premiers mois suivant la prise de poste.

Le deuxième palier correspond à l'adaptation du bénéficiaire au contexte particulier. Il ouvre droit à la prime au terme des dix-huit mois d'activité effective suivant la prise de poste.

Le troisième palier correspond à la consolidation des compétences et ouvre droit à la prime au terme des trente mois d'activité effective suivant la prise de poste.

Le quatrième correspond à la mise en œuvre normale des compétences acquises et ouvre droit à la prime au terme de quarante-deux mois d'activité effective suivant la prise de poste. Aucun versement n'est effectué au titre de cette prime au-delà de cette durée.

Paliers	Fraction du montant maximal	Date de versement
1 ^{ère} année de prise de poste (1 ^{er} palier)	100 %	6 mois après la date de prise de poste
2 ^{ème} année de prise de poste (2 ^{ème} palier)	50 %	18 mois après la date de prise de poste
3 ^{ème} année de prise de poste (3 ^{ème} palier)	25 %	30 mois après la date de prise de poste
4 ^{ème} année de prise de poste (4 ^{ème} palier)	12,5 %	42 mois après la date de prise de poste

Article 4

Le montant maximal qui peut être attribué, figurant dans le tableau ci-après, ne peut dépasser le double du montant moyen fixé par l'arrêté portant application du décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 modifié, relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi susvisé.

FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL (en euros)
Directeur territorial ou directeur territorial délégué	3 148,96 €
Directeur de région ou d'établissement classé en groupe 2 ; directeur régional adjoint ou directeur adjoint d'établissement	4 498,54 €
Directeur de région ou d'établissement classé en groupe 1	8 997,08 €

Ces montants sont arrêtés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5

Pour l'application des dispositions de la présente décision, les directions régionales et les établissements de Pôle emploi sont classés en deux groupes. Ce classement est effectué au regard de l'importance des directions et des établissements concernés et de la complexité des responsabilités exercées.

Groupe 1 :

- AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
- BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
- BRETAGNE
- CENTRE-VAL-DE-LOIRE
- DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION
- DIRECTION GENERALE
- GRAND-EST
- HAUTS-DE-FRANCE
- ÎLE-DE-FRANCE
- NORMANDIE
- NOUVELLE-AQUITAINE

- OCCITANIE
- PAYS-DE-LA-LOIRE
- PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
- REUNION

Groupe 2 :

- CORSE
- GUADELOUPE
- GUYANE
- MARTINIQUE
- MAYOTTE
- POLE EMPLOI SERVICES

Ce classement est soumis à révision périodique pour tenir compte des changements de circonstances de droit ou de fait.

Article 6

La présente décision prend effet à dater de sa publication au bulletin officiel de Pôle emploi. Elle abroge les décisions DG ANPE n° 2004-36 du 2 janvier 2004, n° 2004-37 du 2 janvier 2004, n°-2004-81 du 21 mai 2004 et DG PERH n° 2009-1884 du 31 juillet 2009.

Fait à Paris, le 29 janvier 2021.

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
Ressources humaines et relations sociales
Jean-Yves Cribier

Décision DG n° 2021-38 du 29 janvier 2021

Mesures liées à l'affectation dans des sites desservant les quartiers prioritaires de la ville

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment ses articles 19 et 40,

Vu le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 modifié, relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 7,

Vu le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles,

Vu l'avis du Comité social et économique central de Pôle emploi en date du 19 janvier 2021,

Décide :

Article 1

Une prime spécifique est versée aux agents de droit public classés dans les catégories d'emplois 1 à 3 et qui sont affectés dans les agences situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou affectés dans les agences qui exercent au moins le quart de leur activité en direction des publics issus de ces QPV, cette activité étant calculée sur la proportion dans l'ensemble des demandeurs d'emploi de catégorie A inscrits dans l'agence, de ceux qui résident dans un QPV.

Cette prime est également versée aux agents mis à disposition au sens de l'article 25 du décret 2003-1370 susvisé, auprès de structures externes à Pôle Emploi et qui exercent une grande part de leur activité en contact avec des publics issus des QPV.

Pour tenir compte du caractère particulier des conditions d'exercice des missions de Pôle emploi dans les collectivités territoriales d'outre-mer, la prime est également versée aux agents de droit public classés dans les catégories d'emplois 1 à 3 affectés dans une agence ou un site d'un établissement de Pôle emploi outre-mer, qui sont en contact avec le public.

La liste des agences implantées à l'intérieur d'un quartier classé en QPV est actualisée chaque mois. La liste des agences qui exercent au moins le quart de leur activité en direction des publics issus de QPV fait l'objet d'une actualisation annuelle à effet au 1er janvier. L'appréciation de l'atteinte de ce seuil s'effectue sur la moyenne des 12 derniers mois pour lesquels les données chiffrées sont disponibles.

Article 2

Le montant mensuel de cette prime spécifique est fixé par catégorie et par niveau d'emplois, dans le tableau figurant ci-après :

CATEGORIE et NIVEAU D'EMPLOIS	MONTANT MENSUEL
Catégorie d'emplois 1	41,66 euros
Catégorie d'emplois 2, niveau d'emplois 2.1	83,35 euros
Catégorie d'emplois 2, niveaux d'emplois 2.2 et 2.3	97,23 euros
Catégorie d'emplois 3	97,23 euros

Ces montants sont arrêtés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3

La prime spécifique est versée mensuellement aux agents affectés dans les agences y ouvrant droit sans condition d'ancienneté ni de durée d'affectation. Elle est versée au prorata du temps de présence dans le mois considéré, en cas de départ ou d'arrivée.

Le montant de cette prime spécifique est réduit ou supprimé en cas d'exercice de fonctions à temps partiel ou de congés pour raison de santé rémunérés à demi-traitement ou sans traitement, à l'instar des règles applicables au traitement indiciaire.

Article 4

La dotation de la prime variable liée à la manière de servir comprend une enveloppe spécifique calculée sur un ratio de 1,75 pour toutes les agences éligibles à la prime QPV et pour toutes les agences de Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte.

Article 5

La répartition des possibilités d'avancements accélérés distingue la part propre aux agents affectés dans une agence implantée dans un QPV de celle destinée aux autres agents. La part des agents affectés dans une agence implantée dans un QPV est abondée par un prélèvement de 5% sur le contingent national.

Article 6

Une bonification d'ancienneté est accordée aux agents justifiant de trois années au moins de services continus accomplies en QPV et dans toutes les agences de Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte, selon les modalités fixées par la circulaire du 19 mai 1998 et la note du 25 janvier 2001 relatives à l'avantage spécifique d'ancienneté, qui restent inchangées.

La bonification est d'un mois pour chacune des 3 premières années de service précitées et de deux mois par année de service continu accomplie au-delà de la troisième année.

Article 7

La présente décision prend effet à dater de sa publication au bulletin officiel de Pôle emploi. Elle abroge la décision n° 2016-40 du 1er mars 2016 relative à diverses mesures en faveur des agents publics de Pôle emploi affectés dans des sites desservant les quartiers prioritaires de la ville.

Fait à Paris, le 29 janvier 2021.

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
Ressources humaines et relations sociales
Jean-Yves Cribier

Décision DG n° 2021-39 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montants des indemnités liées à des astreintes à la direction générale

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 19,

Vu le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 modifié, relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 11,

Vu l'avis du Comité social et économique central de Pôle emploi en date du 19 janvier 2021,

Décide :

Article 1

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les agents de la direction générale soumis à des sujétions de service, bénéficient d'une indemnité forfaitaire dans les conditions de la présente décision.

Ces sujétions sont constituées d'astreintes et d'interventions pour superviser la surveillance matérielle et la sécurité des locaux de la direction générale et des immeubles qui lui sont rattachés, la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

Le montant de ces indemnités, payable mensuellement, varie en fonction de la nature de la sujétion et ne peut, pour un même agent, excéder par mois un plafond fixé à 587,12 euros.

Article 3

Les diverses indemnités prévues à cet effet ne peuvent pas être cumulées par un même agent sur une même période. Elles sont exclusives des indemnités horaires pour travaux supplémentaires instituées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 4

L'astreinte est l'obligation pour un agent désigné par le directeur du Siège, de rester disponible à son domicile ou à proximité pendant une période donnée, afin d'effectuer une prestation qui pourrait être imposée par les nécessités du service.

Les différents cas d'astreinte pouvant donner lieu à indemnité sont les suivants :

- l'astreinte du week-end, du vendredi soir à 20 heures au lundi matin à 8 heures
- l'astreinte effectuée un jour férié, hors week-end, de la veille à 20 heures au lendemain à 8 heures.

Article 5

L'intervention est une prestation exécutée par un agent sous astreinte. Elle nécessite un déplacement ou s'effectue à distance en utilisant les moyens mis à disposition par le service. Cette prestation est soit planifiée par le directeur du Siège, soit rendue indispensable par les nécessités du service. La durée des interventions est considérée comme du temps de travail effectif.

Les différents cas d'intervention pouvant donner lieu à indemnité sont les suivants :

- les interventions sur site, le samedi, le dimanche ou un jour férié dans la limite de deux interventions par jour,
- les interventions de nuit sur site sur appel du service de sécurité du siège, et les interventions à distance dans la limite de deux par période.

Article 6

Le paiement des indemnités pour astreinte et intervention est effectué mensuellement sur la base d'un état signé par l'agent demandeur et certifié par le directeur du Siège qui vérifie le motif, la nécessité et la réalité des astreintes ou des interventions.

Article 7

La nature des sujétions ainsi que les montants afférents sont fixés dans le tableau figurant ci-après.

Sujétion		Nature de la sujétion	Indemnité forfaitaire
Astreintes	Journalière	Nuit de 20h00 à 8h00 Du dimanche soir au samedi matin	53,90 € par nuit
	Week-end	Du samedi matin à 8h00 Au dimanche soir à 20h00	73,39 € par week-end
	Jour férié	Jour férié en dehors du week-end	78,39 € par jour
	Hebdomadaire	Semaine complète, du dimanche soir à 20h00 au samedi 8h00	298,88 € par semaine
Intervention sur site planifiée	Soirée	En semaine, après 20h00 pour une durée minimale de 3h00	85,75 € par nuit
	Week-end & Jour férié	Demi-journée d'une durée minimale de 3h00	110,24 € par demi-journée
		Journée d'une durée minimale de 6h00	208,23 € par jour
Intervention exceptionnelle sans déplacement sur site	Semaine	Après 20h00	73,50 € par nuit
	Week-end & Jour férié		97,99 € par jour
Intervention exceptionnelle avec déplacement sur site	Semaine	Après 20h00	186,40 € par nuit
	Week-end & Jour férié		208,23 € par jour

Ces montants sont arrêtés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8

La présente décision prend effet à dater de sa publication au Bulletin officiel de Pôle emploi. Elle abroge la décision n° 2004-88 du 21 mai 2004 fixant les modalités d'attribution et les montants des indemnités liées aux astreintes des agents chargés de la surveillance et de la sécurité des locaux de la direction générale et des immeubles rattachés.

Fait à Paris, le 29 janvier 2021.

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
Ressources humaines et relations sociales
Jean-Yves Cribier

Décision DG n° 2021-40 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montants des indemnités liées aux astreintes des agents affectés à certains emplois de la direction des systèmes d'information

Le directeur général de pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 19,

Vu le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 modifié, relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 11,

Vu l'avis du Comité social et économique central de Pôle emploi en date du 19 janvier 2021,

Décide :

Article 1

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les agents affectés à certains emplois de la direction des systèmes d'information de Pôle emploi, soumis à des sujétions de service constituées d'astreintes et d'interventions pour assurer le bon fonctionnement des services informatiques de Pôle emploi, bénéficient d'indemnités forfaitaires.

Article 2

Le montant de ces indemnités varie en fonction de la nature de la sujétion et ne peut, pour un même agent, excéder par mois un plafond fixé à 793,68 euros.

Article 3

Les diverses indemnités prévues à cet effet ne peuvent pas être cumulées par un même agent sur une même période. Elles sont exclusives des indemnités horaires pour travaux supplémentaires instituées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 4

L'astreinte est l'obligation pour un ou plusieurs agents, désignés par le chef de service, de rester disponibles pendant une période donnée, afin de répondre aux sollicitations éventuelles de leur service et d'intervenir, le cas échéant, soit à distance en utilisant les moyens mis à leur disposition par le service, soit en se déplaçant sur le site de traitement de l'information national.

Article 5

L'intervention planifiée est une prestation prévue et planifiée par le chef de service qui s'effectue sur les sites de la direction des systèmes d'information, soit en soirée ou pendant la nuit entre 20 h 00 et 8 h 00, soit un week-end, soit un jour férié. Les interventions planifiées le week-end ou un jour férié sont limitées à deux interventions payées par week-end de deux jours et d'une seule par jour férié.

L'intervention exceptionnelle est une prestation non planifiée, rendue indispensable par les nécessités du service. Elle est déclenchée par une demande émanant d'un agent sous astreinte ou du chef de service et s'effectue soit à distance par l'intermédiaire des moyens mis à disposition par le service, soit sur les sites de la direction des systèmes d'information.

Article 6

La nature des sujétions ainsi que les montants afférents sont fixés dans le tableau ci-après :

Sujétion		Nature de la sujétion	Indemnité forfaitaire
Astreinte	Journalière	Nuit de 20h00 à 8h00, du dimanche soir au samedi matin	53,90 € (par nuit)
	Week-end	Du samedi matin à 8h00 au dimanche soir à 20h00	78,39 € (par week end)
	Jour férié	Jour férié en dehors du week end	78,39 € (par jour)
	Hebdomadaire	Semaine complète, du dimanche soir à 20h00 au samedi à 8h00	298,88 € (par semaine)
Intervention sur site planifiée	Soirée	En semaine, après 20h00, pour une durée minimale de 3h 00	85,75 € (par nuit)
	Week-end et jour férié	Demi-journées d'une durée minimale de 3h00	110,24 € (par demi-journée)
		Journées d'une durée minimale de 6h00	208,23 € (par jour)
Intervention exceptionnelle sans déplacement sur site	Semaine	Après 20h00	73,50 € (par nuit)
	Week-end et jour férié		97,99 € (par jour)
Intervention exceptionnelle avec déplacement sur site	Semaine	Après 20h00	186,40 € (par nuit)
	Week-end et jour férié		203,23 € (par jour)

Ces montants sont arrêtés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 7

Le paiement des indemnités pour astreintes, interventions planifiées et interventions exceptionnelles est effectué mensuellement sur la base d'un état signé par l'agent demandeur et certifié par le chef de service qui vérifie le motif, la nécessité et la réalité des déplacements.

Article 8

La présente décision prend effet à dater de sa publication au Bulletin officiel de Pôle emploi. Elle abroge la décision n° 2004-87 du 21 mai 2004 fixant les modalités d'attribution et les montants des indemnités liées aux astreintes des agents affectés à certains emplois du centre de traitement de l'information national.

Fait à Paris, le 29 janvier 2021.

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
Ressources humaines et relations sociales
Jean-Yves Cribier

Décision DG n° 2021-41 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montant d'une indemnité spécifique attribuée aux agents affectés à Mayotte

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 19,

Vu le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 modifié, relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 10,

Vu l'avis du Comité social et économique central de Pôle emploi en date du 19 janvier 2021,

Décide :

Article 1

Une indemnité spécifique est attribuée aux agents affectés à Mayotte. Le montant mensuel de cette indemnité est fixé à 55% du traitement indiciaire calculé par référence à l'indice nouveau majoré détenu par les bénéficiaires.

Article 2

Cette indemnité est, en cas de départ ou d'arrivée en cours de mois, versée au prorata du temps de présence dans le mois considéré à Mayotte.

Son montant est réduit ou supprimé en cas d'exercice de fonctions à temps partiel, ou de congés pour raisons de santé rémunérés à demi-traitement ou sans traitement, à l'instar des règles applicables au calcul du traitement indiciaire.

Article 3

La présente décision prend effet à dater de sa publication au Bulletin officiel de Pôle emploi. Elle abroge la décision n° 2004-86 du 21 mai 2004 fixant les modalités d'attribution et le montant d'une indemnité spécifique attribuée aux agents affectés à Mayotte.

Fait à Paris, le 29 janvier 2021.

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
Ressources humaines et relations sociales
Jean-Yves Cribier

Décision DG n° 2021-42 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montant d'une indemnité en faveur des agents reconnus travailleurs handicapés ayant des difficultés à se déplacer

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 19,

Vu le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 modifié, relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 13,

Vu l'avis du Comité social et économique central de Pôle emploi en date du 19 janvier 2021,

Décide :

Article 1

Les agents reconnus travailleurs handicapés et dont les déplacements en transport en commun ou par des moyens personnels sont rendus difficiles du fait de leur handicap, peuvent bénéficier, après avis du médecin chargé de la prévention, d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de transport entre leur domicile et leur lieu de travail.

Article 2

Cette indemnité couvre 80% du montant de ces dépenses, sans pouvoir excéder 20 euros par jour ouvré, après accord du directeur régional ou d'établissement portant sur le mode de transport utilisé. Elle est versée mensuellement sur production de la facture du transporteur.

Ce montant est arrêté à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3

Cette indemnité ne peut se cumuler avec les indemnités ou aides sociales de même nature attribuées par des organismes extérieurs à Pôle emploi. Elle ne peut être versée pour prendre en charge les dépenses résultant de l'utilisation d'un véhicule personnel. Préalablement à l'attribution de cette indemnité, le demandeur atteste sur l'honneur qu'il ne peut prétendre à aucune prise en charge de ces frais.

Article 4

La présente décision prend effet à dater de sa publication au Bulletin officiel de Pôle emploi. Elle abroge la décision n° 2004-90 du 21 mai 2004 fixant les modalités d'attribution et le montant d'une indemnité en faveur des agents reconnus travailleurs handicapés ayant des difficultés à se déplacer.

Fait à Paris, le 29 janvier 2021.

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
Ressources humaines et relations sociales
Jean-Yves Cribier

Décision DG n° 2021-43 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montant d'une indemnité en faveur des formateurs occasionnels

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 19,

Vu le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 modifié, relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 14,

Vu l'avis du Comité social et économique central de Pôle emploi en date du 19 janvier 2021,

Décide :

Article 1

Les agents habilités à assurer à titre d'occupation accessoire les fonctions d'agent ressources pour le développement des compétences des agents de Pôle emploi, ici dénommés « formateurs occasionnels », bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé à 12 euros par heure effective d'animation de formation, dans la limite d'un plafond journalier de 84 euros correspondant à 7 heures par journée de stage.

Ces montants sont arrêtés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 2

La présente décision prend effet à dater de sa publication au Bulletin officiel de Pôle emploi. Elle abroge la décision n° 2015-101 du 15 septembre 2015 fixant les modalités d'attribution et le montant d'une indemnité en faveur des agents assurant à titre d'occupation accessoire les fonctions d'agent ressources pour le développement des compétences des agents de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 29 janvier 2021.

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
Ressources humaines et relations sociales
Jean-Yves Cribier

Décision DG n° 2021-44 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montants d'une indemnité liée au remplacement d'un agent chargé d'une responsabilité hiérarchique

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 19,

Vu le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 modifié, relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 12,

Vu l'avis du Comité social et économique central de Pôle emploi en date du 19 janvier 2021,

Décide :

Article 1

Le remplacement d'un agent de catégorie d'emplois 3 de la filière management, par un agent du même niveau d'emplois ou du niveau d'emplois immédiatement inférieur, ainsi que le remplacement d'un agent de catégorie d'emplois 4 de la filière management par un agent de même catégorie d'emplois ou du niveau d'emplois le plus élevé dans la catégorie d'emplois 3, ouvre droit à une indemnité forfaitaire mensuelle d'intérim.

Les emplois de la filière management dont le remplacement ouvre droit à cette indemnité sont les emplois de responsable d'accueil, responsable d'équipe professionnelle, responsable d'équipe support, directeur d'agence, responsable de service, directeur territorial délégué, directeur territorial, directeur responsable de fonction et directeur responsable de département.

Article 2

Les remplacements pour congés annuels et pour les absences dont la durée est inférieure à trente jours calendaires consécutifs, ne donnent pas lieu à indemnisation au titre de la présente décision.

Article 3

L'intérim est confié aux agents concernés par décision du directeur régional ou du directeur d'établissement, ou du directeur général pour les postes d'encadrement supérieur placés sous son autorité directe.

Article 4

Le montant de cette indemnité est fonction du positionnement de l'agent remplacé dans la grille de classification, conformément au tableau ci-dessous :

Catégories d'emplois et emplois ouvrant droit à l'indemnité	MONTANT MAXIMAL mensuel
Catégorie 3 responsable d'accueil, responsable d'équipe professionnelle, responsable d'équipe support, directeur d'agence, responsable de service, directeur territorial délégué	85,03 €
Catégorie 4 directeur territorial, directeur responsable de fonction et directeur responsable de département.	129,46 €

Ces montants sont arrêtés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5

La présente décision prend effet à dater de sa publication au bulletin officiel de Pôle emploi. Elle abroge la décision n° 2004-89 du 21 mai 2004 fixant les modalités d'attribution et les montants d'une indemnité liée au remplacement d'un agent chargé d'une responsabilité hiérarchique.

Fait à Paris, le 29 janvier 2021.

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
Ressources humaines et relations sociales
Jean-Yves Cribier

Décision DG n° 2021-45 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montants d'une indemnité de mobilité liée à des déplacements professionnels de certains agents

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 19,

Vu le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 modifié, relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 9,

Vu l'avis du Comité social et économique central de Pôle emploi en date du 19 janvier 2021,

Décide :

Article 1

Les agents des niveaux d'emplois 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1 qui ont à réaliser des déplacements professionnels fréquents et distants d'au moins quarante kilomètres de leur résidence administrative peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire de base. Le seuil kilométrique de quarante kilomètres précité, est ramené à vingt kilomètres dans les départements d'outre-mer.

Article 2

Ces indemnités ne sont pas dues lorsque les déplacements ont pour objet la participation en tant que stagiaire ou animateur à une action de formation, la participation à des réunions de service, lorsqu'ils résultent d'un partage permanent du temps de travail de l'agent concerné entre plusieurs lieux de travail, ou lorsque les déplacements sont nécessités par l'intérim d'un poste de responsable hiérarchique indemnisé par ailleurs.

Article 3

Pour prétendre, au titre de chaque déplacement, aux indemnités prévues dans la présente décision, l'agent doit avoir effectué au moins six déplacements dans le mois considéré.

Ces indemnités, payables mensuellement, peuvent être attribuées indépendamment des diverses indemnités représentatives de frais dont les agents peuvent bénéficier au titre du remboursement de leurs frais de déplacement instituées par délibération du Conseil d'administration de Pôle emploi.

Dès lors que les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente décision sont réunies, chaque déplacement donne lieu à l'attribution d'une indemnité.

Seuil kilométrique du déplacement	Nombre minimum de déplacements mensuels pour ouvrir droit à l'attribution d'une indemnité par déplacement	Montant de l'indemnité forfaitaire par déplacement
40 kilomètres en métropole	6	8 €
20 kilomètres dans les DOM	6	8 €

Ces montants sont arrêtés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Le paiement de l'indemnité est effectué mensuellement sur la base d'un état signé par l'agent demandeur et certifié par son responsable hiérarchique.

Article 4

La présente décision prend effet à dater de sa publication au Bulletin officiel de Pôle emploi. Elle abroge la décision n° 2004-85 du 21 mai 2004 fixant les modalités d'attribution et les montants d'une indemnité de mobilité liée à des déplacements professionnels de certains agents.

Fait à Paris, le 29 janvier 2021.

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
Ressources humaines et relations sociales
Jean-Yves Cribier

Décision DG n° 2021-46 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montants d'une indemnité de mobilité géographique

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 19,

Vu le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 modifié, relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 8,

Vu l'avis du Comité social et économique central de Pôle emploi en date du 19 janvier 2021,

Décide :

Article 1

Les agents catégories d'emplois 3 et 4 mutés dans l'intérêt du service peuvent percevoir une indemnité représentative de frais. Cette indemnité est destinée à couvrir les frais liés à la mobilité géographique dans le cadre des parcours professionnels visant à développer les compétences et la maîtrise des responsabilités.

Article 2

La mutation dans l'intérêt du service est constatée :

- soit lorsque l'agent est nommé sur un poste qui doit impérativement être pourvu dans des délais courts, appréciés poste par poste par l'autorité en charge du recrutement,
- soit lorsque la mutation de l'agent s'inscrit dans un itinéraire professionnel validé par l'autorité en charge du recrutement, visant à développer les compétences et la maîtrise des responsabilités.

Article 3

Lorsque la situation familiale justifie une double résidence temporaire, les frais réels occasionnés par cette double résidence et cités en annexe 1, sont pris en charge dès lors qu'ils ne sont pas défrayés au titre du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Cette prise en charge est plafonnée à 969,36 euros par mois et est limitée à une période de six mois à compter de la date de prise de poste.

Ce montant est arrêté à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4

Les frais réels engagés pour l'installation dans la nouvelle résidence et cités en annexe 1 sont pris en charge dans la limite d'un plafond fixé en fonction du classement de la commune de résidence dans l'une des zones relatives à l'indemnité de résidence, conformément au tableau ci-après.

Prise en charge des dépenses réelles d'installation	Plafond d'attribution
Zone 2 / 3 / 4	1 469,77 €
Zone 1	1 959,69 €
Zone 0	2 939,54 €

Ces montants sont arrêtés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5

Les dépenses réelles de double résidence et d'installation sont prises en charge sur production de justificatifs dans un délai d'un an à compter de la date de prise de poste. Les demandes de remboursement sont présentées au moyen de fiches jointes en annexe 2 et 3.

Article 6

La présente décision prend effet à dater de sa publication au bulletin officiel de Pôle emploi. Elle abroge la décision n° 2004-83 du 21 mai 2004 fixant les modalités d'attribution et les montants d'une indemnité représentative de frais liée à la mobilité géographique de certains agents.

Fait à Paris, le 29 janvier 2021.

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
Ressources humaines et relations sociales
Jean-Yves Cribier

Décision DG n° 2021-47 du 29 janvier 2021

Modalités d'attribution et montant d'une indemnité représentative de frais liée à la conduite de projets d'intérêt national

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu les articles L.5312-1 et R.5312-4 et suivants du code du travail,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié, fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 19,

Vu le décret n° 2004-386 du 28 avril 2004 modifié, relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de droit public de Pôle emploi et notamment son article 8,

Vu l'avis du Comité social et économique central de Pôle emploi en date du 19 janvier 2021,

Décide :

Article 1

Les agents des catégories d'emplois 3 et 4 mutés à titre transitoire et à temps plein avec changement de résidence administrative pour conduire un projet d'intérêt national validé par le directeur général, et relevant de leur domaine d'expertise, peuvent percevoir une indemnité représentative de frais liés aux sujétions spécifiques engendrées par la mise en œuvre de ces projets.

Article 2

Cette indemnité est attribuée à compter du premier mois de prise de fonctions, pour une durée limitée à celle du projet et sans pouvoir excéder trois ans. Elle ne peut être perçue si la durée de la mission est inférieure à trois mois.

Article 3

Le montant forfaitaire mensuel de cette indemnité, arrêté à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, est de 489,22 €.

Article 4

La présente décision prend effet à dater de sa publication au Bulletin officiel de Pôle emploi. Elle abroge la décision n° 2004-84 du 21 mai 2004 fixant les modalités d'attribution et le montant d'une indemnité représentative de frais liée à la conduite de projets d'intérêt national.

Fait à Paris, le 29 janvier 2021.

Pour le directeur général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
Ressources humaines et relations sociales
Jean-Yves Cribier

Décision DG n° 2021-52 du 1^{er} février 2021

Délégation de signature du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi et au directeur de Pôle emploi services concernant les cadres supérieurs

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-9, L. 5312-10, et R. 5312-19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la convention collective nationale de Pôle emploi du 21 novembre 2009,

Vu les décisions n° 2021-48 et n° 2021-49 du 29 janvier 2021 portant respectivement délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi et au directeur de Pôle emploi services, en particulier leur article 3,

Décide :

Article 1 - Périmètre de la délégation de signature

§ 1 - Délégation est donnée aux directeurs désignés à l'article 2 à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, chacun pour ce qui le concerne et après en avoir reçu instruction, les décisions par lesquelles sont accordés :

- 1) aux cadres supérieurs visés à l'article 4, § 2, de la convention collective nationale de Pôle emploi, une augmentation individuelle de salaire (même convention, art. 19.1), un relèvement de traitement (art. 19.2) ou une promotion (art. 19.3) ;
- 2) concernant le personnel soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, aux agents de catégorie 4 filière management, directeurs territoriaux délégués et médiateurs, une promotion interne au sens du titre II de ce décret, une réduction d'ancienneté (même décret, art. 22) ainsi que l'accès aux échelons exceptionnels (art. 23).

§ 2 - Délégation est également donnée aux directeurs désignés à l'article 2 à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, chacun pour ce qui le concerne, l'ensemble des autres décisions et autres actes afférents à la gestion, en matière de ressources humaines, des cadres supérieurs visés au 1) et aux agents visés au 2) du § 1 du présent article, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public et les décisions leur octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception des décisions et actes afférents à leur recrutement, des décisions de nomination ainsi que des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme.

Article 2 – Directeurs délégataires

- monsieur Frédéric Toubeau, directeur régional de Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes ;
- monsieur Michel Swieton, directeur régional de Pôle emploi Bourgogne-Franche-Comté ;
- monsieur Frédéric Sévignon, directeur régional de Pôle emploi Bretagne ;
- madame Virginie Coppens Menager, directrice régionale de Pôle emploi Centre-Val de Loire ;
- monsieur Pierre Péladan, directeur régional de Pôle emploi Corse ;
- monsieur Philippe Siebert, directeur régional de Pôle emploi Grand-Est ;
- monsieur Olivier Pelvoizin, directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et îles du Nord et à compter du 1^{er} mars 2021, monsieur Fabrice Marie-Rose, directeur régional de Pôle emploi Guadeloupe et îles du Nord ;
- monsieur Stéphane Bailly, directeur régional de Pôle emploi Guyane ;
- monsieur Frédéric Danel, directeur régional de Pôle emploi Hauts-de-France ;
- madame Nadine Crinier, directrice régionale de Pôle emploi Ile-de-France ;
- monsieur Antoine Denara, directeur régional de Pôle emploi Martinique ;
- monsieur Jean-Christophe Baklouti, directeur régional de Pôle emploi Mayotte ;

- madame Laurence Charles, directrice régionale par interim de Pôle emploi Normandie et à compter du 1^{er} mars 2021, madame Karine Meininger, directrice régionale de Pôle emploi Normandie ;
- monsieur Alain Mauny, directeur régional de Pôle emploi Nouvelle Aquitaine ;
- monsieur Thierry Lemerle, directeur régional de Pôle emploi Occitanie ;
- monsieur Pascal Blain, directeur régional de Pôle emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- madame Martine Chong-Wa Numéric, directrice régionale de Pôle emploi Pays de la Loire ;
- madame Angélique Goodall, directrice régionale de Pôle emploi Réunion ;
- monsieur Xavier Hernu, directeur par intérim de Pôle emploi services.

Article 3 - Publication, abrogation

La décision DG n° 2018-95 du 14 septembre 2018 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2021.

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n° 2021-53 du 1^{er} février 2021

Délégation de signature aux directeurs généraux adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement, à certains directeurs ou collaborateurs

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13, et R. 5312-19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances détenues par Pôle emploi sur un agent ou un tiers autre qu'un usager sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu, ensemble, la délibération n° 2020-8 du 21 janvier 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n° 2020-34 du 17 août 2020 relative à l'actualisation des seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision DG n° 2021-50 du 29 janvier 2021 portant délégation de pouvoir du directeur général de Pôle emploi au directeur général adjoint systèmes d'information,

Décide :

Section 1 - Dispositions générales

Article 1 - Actes, correspondances, notes, instructions, congés, conventions de partenariat et ordres de mission

Délégation est donnée aux personnes désignées aux articles 3 et 4 de la présente décision, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans la limite de leurs attributions :

- les actes et correspondances se rapportant aux activités des services placés sous leur autorité,
- les notes et instructions à destination des services extérieurs et du réseau de Pôle emploi,
- en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité directe (N-1),
- les conventions de partenariat et subvention et contrats de toute nature d'un montant inférieur à 250 000 euros HT,
- les approbations hiérarchiques de déplacement ainsi que, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national, les autorisations d'utiliser un véhicule,
- le cas échéant, l'ensemble des documents et actes pour la signature desquels les responsables placés sous leur autorité directe (N-1) sont bénéficiaires d'une délégation de signature.

Article 2 - Achat de fournitures et services

§ 1 - Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 3 de la présente décision, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 4 000 000 euros HT,
- les marchés d'un montant inférieur à 4 000 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés d'un montant supérieur ou égal à 4 000 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, les actes emportant leur résiliation, à l'exception de leur signature, ainsi que des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière.

§ 2 - Délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 4 de la présente décision, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT,
- les marchés d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
- s'agissant des marchés d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, les actes emportant leur résiliation, à l'exception de leur signature, ainsi que des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière.

Article 3 - Délégués permanents

§ 1 - Sont bénéficiaires des délégations mentionnées aux articles 1 et 2 § 1, de la présente décision, sous une forme permanente :

- madame Misoo Yoon, directrice générale adjointe offre de services,
- monsieur Michaël Ohier, directeur général adjoint réseau,
- monsieur Paul Bazin de Jessey, directeur général adjoint stratégie et affaires institutionnelles,
- madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion,
- monsieur Jean-Yves Cribier, directeur général adjoint ressources humaines et relations sociales.

§ 2 - Est bénéficiaire des délégations mentionnées aux articles 1 et 2 § 2, de la présente décision, sous une forme permanente :

- madame Pascale Barillot, directrice de la communication.

Article 4 - Délégués temporaires

§1 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation, pour signer les conventions de partenariat et subvention et contrats de toute nature d'un montant supérieur ou égal à 250 000 €HT, est donnée aux personnes désignées à l'article 3 §1.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint sous l'autorité duquel ils sont placés, sont bénéficiaires de la délégation mentionnée aux articles 1 et 2 § 2, de la présente décision, sous une forme temporaire :

- au sein de la direction offre de services, monsieur Michel Cottura, adjoint à la directrice générale adjointe, en charge du pilotage des programmes et de la MOA,
- au sein de la direction du réseau, monsieur Stéphane Ducatez, adjoint au directeur général adjoint, en charge des études et de la performance,

- au sein de la direction de la stratégie et des affaires institutionnelles, Patrick Morat, adjoint au directeur général adjoint, directeur de l'inspection générale et de l'audit interne,
- au sein de la direction administration, finances et gestion, monsieur Bruno Acloque, directeur de la transformation de la fonction AFG,
- au sein de la direction des ressources humaines et des relations sociales, madame Dominique Blondel, adjointe au directeur général adjoint, en charge des relations sociales et de la qualité de vie au travail et monsieur Thierry Bouillon, adjoint au directeur général adjoint, en charge du développement des talents et des compétences.

Section 2 - Dispositions particulières

Article 5 - Direction de l'offre de services

§ 1 - Délégation permanente est également donnée à madame Misoo Yoon, directrice générale adjointe offre de services, à l'effet de signer et, le cas échéant, de résilier, au nom du directeur général de Pôle emploi, les conventions de gestion visées à l'article L. 5424-2 du code du travail.

§ 2 - Délégation permanente est également donnée à madame Misoo Yoon, directrice générale adjointe offre de services, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, dans le cadre de la coopération européenne ou internationale, les conventions entraînant une recette, les demandes de subvention ainsi que les attestations et rapports que Pôle emploi est légalement ou contractuellement tenu de fournir.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Misoo Yoon, madame Florence Dumontier, directrice Europe et relations internationales, bénéficie d'une délégation temporaire à l'effet de signer ces conventions, demandes, attestations et rapports.

Article 6 - Direction administration, finances et gestion

§ 1 - Délégation permanente est également donnée à madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi :

- a) les actes permettant d'ouvrir ou de fermer un compte tenu au nom de Pôle emploi dans les livres des banques et autres établissements financiers et les commandes de chèquiers,
- b) concernant les biens immobiliers utilisés par la direction générale autres que ceux utilisés par la direction systèmes d'information :
 - o les actes relatifs aux acquisitions et aliénations dans la limite de 1 000 000 euros HT,
 - o les contrats de bail, lorsque le montant total du loyer, hors charges, calculé sur la durée totale du contrat est inférieur à 4 000 000 euros HT, ainsi que les avenants à ces contrats dont l'incidence financière est inférieure à 4 000 000 euros HT,
 - o dans le cadre d'un marché de travaux se rapportant à ces biens, les bons de commande d'un montant inférieur à 4 000 000 euros HT,
 - o les marchés d'un montant inférieur à 4 000 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,
 - o s'agissant des marchés d'un montant supérieur ou égal à 4 000 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, les actes emportant leur résiliation, à l'exception de leur signature, ainsi que des avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière,
- c) dans les conditions et limites fixées par la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014, les décisions par lesquelles il est statué sur les demandes de délais de paiement, les demandes de remise dans la limite d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros ou les demandes d'admission en non-valeur des créances détenues par la direction générale de Pôle emploi sur un tiers autre qu'un usager, un agent ou un ancien agent, à l'exception des demandes de remise de créances formulées dans le cadre des litiges mentionnés aux 1° à 4° du point b) de l'article 1 de la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019,

- d) les transactions ayant pour objet de prévenir un contentieux ou de mettre un terme à un contentieux entre Pôle emploi et un agent ou ancien agent de l'établissement siège autre qu'un cadre dirigeant ou cadre supérieur visé aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou un agent soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4 de la filière management et médiateurs, lorsqu'elles prévoient le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 50 000 euros.

§ 2 - Délégation permanente est également donnée à madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion, à l'effet de valider, au nom du directeur général de Pôle emploi, les notes de frais du directeur général, des directeurs généraux adjoints, des directeurs régionaux et du directeur de Pôle emploi services, des membres du conseil d'administration, des membres du comité d'audit et des comptes ainsi que des membres du comité d'évaluation, à l'exception de ses propres notes de frais.

Article 7 - Direction des systèmes d'information

Délégation permanente est donnée à monsieur Franck Denié, directeur général adjoint systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi :

- a) les baux et les actes relatifs aux acquisitions et aliénations des biens utilisés par la direction systèmes d'information,
- b) après en avoir reçu instruction, les décisions par lesquelles sont accordées, aux cadres supérieurs visés à l'article 4, § 2, de la convention collective nationale de Pôle emploi, une augmentation individuelle de salaire, un relèvement de traitement ou une promotion au sens des articles 19.1, 19.2 et 19.3 de cette convention ou, aux agents placés sous son autorité soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4 de la filière management et médiateurs, une promotion interne au sens du titre II de ce décret,
- c) l'ensemble des autres décisions et autres actes afférents à la gestion, en matière de ressources humaines de la direction des systèmes d'information, des cadres supérieurs et agents soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4 de la filière management et médiateurs visés au b) du présent article, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public et les décisions leur octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception des décisions et actes afférents à leur recrutement, des décisions de nomination ainsi que des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme,
- d) les notes et instructions à destination des services extérieurs et du réseau de Pôle emploi,
- e) les transactions ayant pour objet de prévenir un contentieux ou de mettre un terme à un contentieux entre Pôle emploi et un agent ou ancien agent de la direction des systèmes d'information autre qu'un cadre dirigeant ou cadre supérieur visé aux articles 1^{er}, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou un agent soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, lorsqu'elles prévoient le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 50 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Franck Denié, délégation temporaire est donnée, au sein de la direction systèmes d'information, à madame Laurence Cosson-Piantoni, directrice de la performance sociale à l'effet de signer les documents et actes mentionnés aux b) à e) du présent article et à monsieur Philippe Dialinas, directeur en charge de la direction performance économique, à l'effet de signer les documents et actes mentionnés au a) du présent article.

Article 8 - Direction des ressources humaines et des relations sociales

Délégation permanente est également donnée à monsieur Jean-Yves Cribier, directeur général adjoint ressources humaines et relations sociales, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, concernant l'ensemble de Pôle emploi :

- a) s'agissant des cadres dirigeants et cadres supérieurs visés à l'article 1^{er}, 1.2 ou 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi, les actes et documents nécessaires à leur recrutement, le contrat de travail, les avenants à ce contrat et l'ensemble des autres actes de gestion, y compris la rupture du contrat de travail, les décisions à caractère disciplinaire et les décisions accordant la protection fonctionnelle de Pôle emploi,
- b) concernant les agents soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, les décisions relatives à la mise en œuvre au niveau national de ce décret et des autres textes réglementaires concernant ces agents,
- c) s'agissant des agents visés au b) du présent article de catégorie 4 de la filière management, directeurs territoriaux délégués et médiateurs, l'ensemble des actes de gestion, y compris les décisions d'engager des poursuites disciplinaires, les décisions à caractère disciplinaire et les décisions accordant la protection fonctionnelle de Pôle emploi,
- d) concernant les agents autres que ceux visés aux a) et c) du présent article, les décisions à caractère disciplinaire autres que l'avertissement ou le blâme,
- e) concernant les agents soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003, les décisions prises sur les recours hiérarchiques portés devant le directeur général à l'encontre des décisions individuelles relatives à ces agents,
- f) dans les conditions et limites fixées par la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014, les décisions par lesquelles il est statué sur les demandes de délais de paiement, les demandes de remise dans la limite d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros et les demandes d'admission en non-valeur de créances détenues par Pôle emploi sur un agent ou un ancien agent visé au a) ou au c) du présent article,
- g) en matière de recours et de contentieux, toute requête, tout mémoire et tout acte nécessaire, y compris pour constituer avocat ou avoué, dans tout litige pendant devant toute juridiction, y compris le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, tant en demande qu'en défense :
 - o relatif à la convention collective nationale, aux accords qui y sont annexés, à leurs avenants et aux accords collectifs nationaux de travail,
 - o relatif aux décrets, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public,
 - o entre Pôle emploi et un agent porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un agent visé aux a) ou b) du présent article,
- h) les transactions ayant pour objet de prévenir un contentieux ou de mettre un terme à un contentieux entre Pôle emploi et un agent ou un ancien agent visé aux a) ou b) du présent article lorsqu'elles prévoient le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 50 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Yves Cribier, délégation temporaire est donnée, au sein de la direction des ressources humaines et des relations sociales, à madame Dominique Blondel, adjointe au directeur général adjoint, en charge des relations sociales et de la qualité de vie au travail et, à monsieur Thierry Bouillon, adjoint au directeur général adjoint, en charge du développement des talents et des compétences, à l'effet de signer les documents et actes mentionnés au présent article.

Article 9 - Direction de la stratégie et des affaires institutionnelles

Délégation permanente est donnée à monsieur Paul Bazin de Jessey, directeur général adjoint stratégie et affaires institutionnelles, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, les transactions ayant pour objet de prévenir un contentieux ou de mettre un terme à un contentieux entre la direction générale de Pôle emploi, y compris la direction des systèmes d'information, et un tiers autre qu'un usager, un agent ou un ancien agent, lorsqu'elles prévoient le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 50 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Paul Bazin, monsieur Patrick Morat, adjoint au directeur général adjoint, directeur de l'inspection générale et de l'audit interne, bénéficie d'une délégation temporaire à l'effet de signer ces transactions.

Article 10 - Dispositions applicables à la direction offre de services, à la direction du réseau, à la direction administration, finances et gestion et à la direction stratégie et affaires institutionnelles concernant les promotions

Délégation permanente est donnée à madame Misoo Yoon, directrice générale adjointe offre de services, à monsieur Michaël Ohier, directeur général adjoint réseau, à madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion et à monsieur Paul Bazin de Jessey, directeur général adjoint, stratégie et affaires institutionnelles à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, chacun pour ce qui le concerne et après en avoir reçu instruction, les décisions par lesquelles sont accordées aux agents placés sous leur autorité, à l'exception des cadres dirigeants visés à l'article 1^{er}, § 2, de la convention collective nationale de Pôle emploi, une augmentation individuelle de salaire, un relèvement de traitement ou une promotion au sens des articles 19.1, 19.2 et 19.3 de cette convention ou une promotion interne au sens du titre II du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003.

Article 11 - Dispositions applicables à la direction offre de services et à la direction administration, finances et gestion concernant les conventions de cofinancement relatives à la préparation opérationnelle à l'emploi collective

Délégation permanente est donnée à madame Misoo Yoon, directrice générale adjointe offre de services et à madame Carine Rouillard, directrice générale adjointe administration, finances et gestion, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi les conventions financières et leurs avenants conclus en application des conventions entre l'Etat et Pôle emploi ayant pour objet le cofinancement par Pôle emploi des coûts pédagogiques relatifs à la préparation opérationnelle à l'emploi collective.

Article 12 - Publication et abrogation

La décision DG n° 2020-10 du 5 mars 2020 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2021.

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n° 2021-54 du 1er février 2021

Délégation de signature au sein de la direction générale aux directeurs autres que les directeurs généraux adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement, à certains de leurs collaborateurs

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-6, L. 5312-8, L. 5312-9, L. 5312-10, L. 5312-13 et R. 5312-19,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi,

Vu la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant les conditions et limites dans lesquelles les créances détenues par Pôle emploi sur un agent ou un tiers autre qu'un usager sont recouvrées, remises ou admises en non-valeur,

Vu la délibération n° 2019-14 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des marchés publics que le directeur général peut conclure sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration dans la limite, le cas échéant, d'un montant déterminé,

Vu la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 du conseil d'administration de Pôle emploi fixant la nature des actions en justice et transactions pour lesquelles le directeur général peut agir sans délibération préalable et spéciale du conseil d'administration,

Vu, ensemble, la délibération n° 2020-8 du 21 janvier 2020 du conseil d'administration de Pôle emploi approuvant le règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi et la décision DG n° 2020-34 du 17 août 2020 relative à l'actualisation des seuils du règlement intérieur des marchés publics de Pôle emploi,

Vu la décision DG n° 2021-51 du 29 janvier 2021 portant délégation de pouvoir du directeur général de Pôle emploi au directeur de l'établissement siège de la direction générale,

Décide :

Section 1 - Dispositions générales

Article 1 - Actes, correspondances, congés, autorisations d'absence et ordres de mission

Sous l'autorité du directeur général adjoint ou directeur auquel ils sont rattachés, délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 3 de la présente décision, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans la limite de leurs attributions :

- les actes et correspondances se rapportant aux activités du service, à l'exception des conventions de toute nature ainsi que des notes et instructions à destination des services extérieurs et du réseau de Pôle emploi,
- en matière de gestion des ressources humaines, les congés et autorisations d'absence sans incidence sur le traitement des personnels placés sous leur autorité,
- les approbations hiérarchiques de déplacement ainsi que, sauf en ce qui concerne les déplacements hors du territoire national, les autorisations d'utiliser un véhicule.

Article 2 - Achat de fournitures et services

Sous l'autorité du directeur général adjoint ou directeur auquel elles sont rattachées, délégation est donnée aux personnes désignées à l'article 3 de la présente décision, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, dans la limite de leurs attributions et en matière d'achat de fournitures et services :

- a) les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT,
- b) les marchés d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,

- c) s'agissant des marchés d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuite émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Article 3 - Délégués permanents

§ 1 - Bénéficient des délégations mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente décision, sous une forme permanente :

- au sein de la direction offre de services :
 - o monsieur Michel Cottura, adjoint à la directrice générale adjointe, en charge du pilotage des programmes et de la maîtrise d'ouvrage, directeur de la MOA opérationnelle,
 - o madame Florence Dumontier, directrice Europe et relations internationales,
 - o madame Firmine Duro, directrice des partenariats et de la territorialisation,
 - o madame Elisabeth Gueguen, directrice de la réglementation et de l'indemnisation,
 - o madame Karine Meininger, directrice des services aux demandeurs d'emploi jusqu'au 28 février 2021,
 - o monsieur Olivier Pelvoizin, directeur de l'expérience utilisateurs et digital à compter du 1^{er} mars 2021,
 - o madame Audrey Pérocheau, directrice du développement des compétences dans les territoires,
 - o madame Catherine Poux, directrice des services aux entreprises,
 - o monsieur Richard Ruot, directeur du pilotage des programmes et appui.
- au sein de la direction réseau :
 - o monsieur Stéphane Ducatez, adjoint au directeur général adjoint, en charge des études et de la performance,
 - o monsieur David Genet, directeur du pilotage, de la performance et de l'organisation du travail,
 - o madame Chystelle Miot, directrice de la qualité de service à compter du 1^{er} mars 2021,
 - o monsieur Cyril Nouveau, directeur des statistiques, des études et des évaluations,
 - o madame Frédérique Quesnel, directrice des déploiements.
- au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :
 - o madame Odile Marchal, chef de cabinet gouvernance et affaires transverses,
 - o madame Sindia-Hélène Mérienne Ajimi, directrice du management des risques, de la sûreté et de la sécurité,
 - o monsieur Patrick Morat, adjoint au directeur général adjoint, directeur de l'inspection générale et de l'audit interne,
 - o madame Hélène Moutel, directrice de la stratégie, de l'innovation, de la responsabilité sociétale des entreprises et du Lab,
 - o madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques,
 - o madame Elsa Raymond, déléguée à la protection des données.
- au sein de la direction administration, finances et gestion :
 - o monsieur Bruno Acloque, directeur de la transformation de la fonction AFG,
 - o monsieur Franck Boyer, directeur comptable,
 - o monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la trésorerie et du financement,
 - o monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur du siège,
 - o monsieur Sébastien Guillamot, directeur du contrôle de gestion,
 - o monsieur Philippe Maraval, directeur des achats et marchés,
 - o monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux.
- au sein de la direction des ressources humaines et des relations sociales :

- madame Dominique Blondel, adjointe au directeur général adjoint, en charge des relations sociales et de la qualité de vie au travail,
 - monsieur Thierry Bouillon, adjoint au directeur général adjoint, en charge du développement des talents et des compétences,
 - madame Catherine Bedènes, directrice du développement des talents et des compétences - management,
 - madame Caroline Comte, directrice de l'université Pôle emploi,
 - madame Josepha Costa, directrice gestion administrative, rémunération et avantages sociaux
 - monsieur Aurélien Fenard, directeur de la transformation digitale et données RH,
 - monsieur Fabrice Marie-Rose, directeur du développement des talents et des compétences - relation de service jusqu'au 28 février 2021,
 - madame Marie-José Texier, directrice du développement des talents et des compétences - fonction support,
 - monsieur Jean-Marc Vermorel, directeur du nouveau pari de la confiance,
 - madame Véronique Chapelain, chef du département développement des talents et des compétences - cadres dirigeants.
- au sein des entités directement rattachées au directeur général :
- au sein de la direction de la communication, madame Céline Lebossé, adjointe à la directrice,
 - monsieur Jean-Louis Walter, médiateur.

Article 4 - Délégués temporaires

§ 1 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3 de la présente décision, bénéficient, chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée aux articles 1 et 2 de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

- au sein de la direction offre de services :
- au sein de la direction des partenariats et de la territorialisation madame Stéphanie Musega, adjointe à la directrice, en charge du pôle facilitation et animation,
 - au sein de la direction de l'expérience utilisateurs et du digital, monsieur Antoine Bayle, chef du département open innovation, madame Myriam Huin, adjointe à la directrice, chef du département vision usager et monsieur Miguel Eduardo Mogollon, adjoint à la directrice, chef du département incubation,
 - au sein de la direction Europe et relations internationales, monsieur Philippe L'esprit, adjoint à la directrice et madame Christine Malecka-Vlerick, adjointe à la directrice,
 - au sein de la direction des services aux entreprises, madame Chrystelle Miot, adjointe à la directrice jusqu'au 28 février 2021,
 - au sein de la direction MOA, madame Rosen Nicolas Berthou, adjointe au directeur,
 - au sein de la direction des services aux demandeurs d'emploi, monsieur François Persehaie, adjoint à la directrice,
 - au sein de la direction du développement des compétences dans les territoires, monsieur Hervé Jouanneau, adjoint à la directrice, chef du département conseil en formation.
- au sein de la direction réseau :
- au sein de la direction des déploiements, monsieur Philippe Audibert, adjoint à la directrice,
 - au sein de la direction du pilotage, de la performance et de l'organisation du travail, madame Aude Busson, adjointe au directeur,
 - au sein de la direction des statistiques, des études et de l'évaluation, madame Hélène Caillol, adjointe au directeur et monsieur Emmanuel Chion, adjoint au directeur,
 - au sein de la direction des fraudes et du contrôle interne, madame Sophie Diatloff, adjointe au directeur, chargée de la prévention des fraudes, et monsieur Nicolas Meignan, adjoint au directeur, chargé du contrôle interne,
 - au sein de la direction de la qualité de service, monsieur Frédéric Rialland, adjoint à la directrice.

- au sein de la direction stratégie et affaires institutionnelles :
 - o au sein de la direction du management des risques, de la sûreté et sécurité, monsieur François Andrieux, adjoint à la directrice,
 - o au sein du cabinet gouvernance et affaires transverses, monsieur Stéphane Decreps,
 - o au sein de la direction de la stratégie, de l'innovation, de la responsabilité sociétale des entreprises et du Lab, monsieur Léopold Gilles, adjoint à la directrice,
 - o au sein de la direction des affaires juridiques, madame Sophie Laborie, adjointe à la directrice, chef du département contrats publics, madame Catherine Aubel, chef du département gestion de l'information et monsieur Philippe Fryd, chef du département affaires générales et digital,
 - o au sein de la direction de l'inspection générale et de l'audit interne, madame Sylvie Oudard, adjointe au directeur.

- au sein de la direction administration, finances et gestion :
 - o au sein de la direction du contrôle de gestion, monsieur Baptiste Giansily, adjoint au directeur, chef du département étude, consolidation nationale et appui pilotage, madame Michelle Le Louarn, chef du département pilotage national FSE, monsieur Gabriel Uysal, chef du département pilotage budgétaire et monsieur Joseph Veissid, chef du département pilotage analytique et valorisation de gestion,
 - o au sein de la direction de l'immobilier et des contrats nationaux, monsieur Christophe Fernandes, adjoint au directeur et chef du département immobilier et madame Emmanuelle Degroote, chef du département moyens généraux nationaux,
 - o au sein de la direction de la trésorerie et du financement, madame Virginie Guillot, adjointe au directeur, madame Khadija Rhmari, chef du département gestion de la trésorerie, et madame Souria Daho-Achour, chef du département conventions financières,
 - o au sein de la direction comptable, monsieur François Plattard, adjoint au directeur, monsieur Hugues Bièrent, chef du département projets comptables transverses, appui et pilotage, monsieur Sylvain Chappe, chef du département animation du réseau et agrégation nationale et monsieur Emmanuel Iltis, chef du département comptabilité des établissements nationaux,
 - o au sein de la direction des achats et marchés, monsieur Pascal-Pierre Ponson-Sacquard, adjoint au directeur, chef du département achats fonctionnement, monsieur Marc Rousseaux, chef du département achats intervention et madame Isabelle Bennet, chef du département pilotage,
 - o au sein de la direction du siège, madame Claire Brzustowski, adjointe au directeur, monsieur Arnaud Lapeyrade, adjoint à la directrice des ressources humaines, monsieur Antoine Bouyssou, chef du département pilotage du budget, et monsieur Jean-Baptiste Barde, chef du département environnement de travail et sécurité.

§ 2 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3 de la présente décision, bénéficient, chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée à l'article 1 de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

- au sein de la direction ressources humaines et des relations sociales :
 - o au sein de la direction de la transformation digitale et données RH, madame Virginie Augereau, adjointe au directeur, chef du département transformation digitale RH et madame Murielle Vignon, chef du département études et pilotage des données sociales,
 - o au sein de la direction du développement des talents et des compétences - management, madame Pauline Luciani-Pinzelli, adjointe à la directrice, chef du département conseil RH et monsieur François Matthey, chef du département conseil carrière,
 - o au sein du cabinet du directeur général adjoint RHRS - facilitation et animation RH, madame Gabrielle Sarrazin, chef de cabinet, et madame Laurence Luguët, chef du département appui au pilotage,
 - o au sein de la direction du développement des talents et des compétences – fonction support, monsieur Benjamin Chargé, adjoint à la directrice, chef du département conseil RH et expérience apprenants,

- au sein de la direction gestion administrative, rémunération et avantages sociaux, monsieur Eric Chevallier, chef du département gestion et rémunération, monsieur Jérôme de Manassein, chef du département gestion des agents de droit public et monsieur Alain Mathiot, chef du département avantages sociaux,
 - au sein de la direction du développement des talents et des compétences - relation de service, madame Priscillia Grandmaire, adjointe au directeur, chef du département conseil RH,
 - au sein de la direction de l'université Pôle emploi, madame Corinne Tévar, adjointe à la directrice, chef du département pilotage et financement du développement des compétences,
 - au sein de la direction du développement des talents et des compétences, madame Isabelle Bouraima Cordahi, chef du département animation et optimisation du processus et référentiels RH.
- au sein de la direction administration, finances et gestion :
- au sein de la direction du siège, monsieur Yann Pocard, adjoint au chef de département environnement de travail et sécurité, chargé du service aux clients, madame Melek Cay, chef du service recrutement et carrières et madame Sophie Sanvicente, chef du service développement des compétences et chef du service paie/ADP par intérim.

§ 3 - En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3 de la présente décision, bénéficient, chacun en ce qui le concerne, de la délégation mentionnée aux articles 1 et 2 a) de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

- au sein de la direction ressources humaines et des relations sociales :
 - au sein de la direction des relations sociales et de la qualité de vie au travail, monsieur Hervé Coudurier, chef du département qualité de vie au travail, monsieur Nicolas Draut, chef du département juridique et règlement des différends et madame Céline Jehan, chef du département relations sociales.

Section 2 - Dispositions particulières

Article 5 - Conventions de services - Commandes de chèquiers

Sous l'autorité de la directrice générale adjointe administration, finances et gestion, délégation permanente est également donnée à :

- monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la trésorerie et du financement, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, les conventions de services conclues avec les banques et autres établissements financiers, ainsi que les actes relatifs aux prestations complémentaires à ces conventions,
- monsieur Guillaume Chambefort, directeur de la trésorerie et du financement, et à monsieur Franck Boyer, directeur comptable, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, les commandes de chèquiers.

Article 6 - Travaux

Sous l'autorité de la directrice générale adjointe administration, finances et gestion, délégation permanente est également donnée à monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, dans la limite de ses attributions, en matière de travaux et concernant les biens immobiliers utilisés par la direction générale autres que ceux utilisés par la direction systèmes d'information :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 75 000 euros HT émis dans le cadre d'un marché de travaux,
- les marchés d'un montant inférieur à 103 000 euros HT, les avenants, ordres de service et décisions de poursuivre émis dans le cadre de leur exécution, quel que soit leur objet, les autres actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, ainsi que les actes emportant leur résiliation,

- s'agissant des marchés d'un montant supérieur ou égal à 103 000 euros HT, les décisions, documents et actes nécessaires à leur passation et à leur exécution, à l'exception de leur signature et de la signature des avenants, ordres de service et décisions de poursuite émis dans le cadre de leur exécution et ayant une incidence financière ainsi que des actes emportant leur résiliation.

Article 7 - Biens mobiliers et immobiliers

Sous l'autorité de la directrice générale adjointe administration, finances, gestion, délégation permanente est également donnée aux personnes ci-après mentionnées à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans la limite de leurs attributions, tout acte nécessaire aux dépôts de plainte consécutifs à des atteintes aux biens mobiliers et immobiliers de Pôle emploi à l'exception de ceux des directions régionales et de Pôle emploi services :

- au sein de l'établissement siège, monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur de l'établissement siège, monsieur Jean-Baptiste Barde, chef du département environnement de travail et sécurité et monsieur Yann Pocard, adjoint au chef du département environnement de travail et sécurité, chargé du service client,
- au sein de la direction de l'immobilier et des contrats nationaux, monsieur Alexandre Pace, directeur de l'immobilier et des contrats nationaux et monsieur Christophe Fernandes, adjoint au directeur et chef du département immobilier.

Article 8 - Direction des affaires juridiques

Sous l'autorité du directeur général adjoint stratégie et affaires institutionnelles, délégation permanente est également donnée à madame Catherine Peltier, directrice des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi et dans la limite de ses attributions :

- tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers que Pôle emploi représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, y compris le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, se rapportant à des délibérations du conseil d'administration, à des décisions du directeur général de Pôle emploi ou à des faits ou actes intéressant la direction générale de Pôle emploi, en ce compris la direction du siège et la direction des systèmes d'information, ainsi que dans tous les litiges visés aux points b-1 à b-4 de la délibération n° 2019-16 du 12 mars 2019 ou concernant plusieurs établissements de Pôle emploi ou mettant en cause les marques et noms de domaines intéressant Pôle emploi, à l'exception des litiges visés aux articles 7 b) et 8 de la décision du directeur général portant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints et aux articles 8, 9, 10 et 11 de la présente décision
- les documents et actes nécessaires aux démarches auprès d'organismes tiers visant à la protection des éléments de propriété intellectuelle de Pôle emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine Peltier, madame Sophie Laborie, adjointe à la directrice, chef du département contrats publics et monsieur Philippe Fryd, chef du département affaires générales et digital bénéficient, sous une forme temporaire, de la délégation mentionnée au présent article.

Article 9 - Direction de la réglementation et de l'indemnisation

Sous l'autorité de la directrice générale adjointe offre de services, délégation permanente est également donnée à madame Elisabeth Gueguen, directrice de la réglementation et de l'indemnisation, à l'effet de signer au nom du directeur général de Pôle emploi, en matière de recours, tout acte nécessaire à agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente, y compris constituer avocat, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant les juridictions répressives, y compris la Cour de cassation, mettant en cause des faits ou actes intéressant la direction générale de Pôle emploi prétendument constitutifs de discrimination dans les domaines relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Elisabeth Gueguen, monsieur Frédéric Robineau, adjoint à la directrice de la réglementation et de l'indemnisation, bénéficie, sous une forme temporaire, de la délégation mentionnée au présent article.

Article 10 - Direction des fraudes et du contrôle interne

Sous l'autorité du directeur général adjoint réseau, délégation permanente est également donnée à madame Maria Giovanna Falzone, directrice des fraudes et du contrôle interne, à l'effet de signer au nom du directeur général de Pôle emploi, en matière de recours et dans la limite de ses attributions, tout acte nécessaire pour agir en justice au nom de Pôle emploi ou d'un tiers qu'il représente, y compris constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, y compris le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, se rapportant à une fraude aux allocations, aides ou autres prestations, contributions ou cotisations lorsque la fraude a été commise à l'encontre de plus d'une direction régionale ou établissement de Pôle emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Maria Giovanna Falzone, madame Sophie Diatloff, adjointe à la directrice, bénéficie sous une forme temporaire, de la délégation mentionnée au présent article.

Article 11 - Direction du siège

Délégation permanente est également donnée à monsieur Philippe Gueudar-Delahaye, directeur de l'établissement siège, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi :

- l'ensemble des décisions et autres actes afférents à la gestion, en matière de ressources humaines de l'établissement siège, des cadres supérieurs visés à l'article 4, § 2, de la convention collective nationale de Pôle emploi, et des agents soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4 de la filière management et médiateurs, y compris la rupture du contrat de travail ou du contrat de droit public et les décisions leur octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception des décisions et actes afférents à leur recrutement, des décisions de nomination, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme ainsi que des décisions visées à l'article 8 de la décision portant délégation de signature du directeur général aux directeurs généraux adjoints,
- dans les conditions et limites fixées par la délibération n° 2014-32 du 16 juillet 2014, les décisions par lesquelles il est statué sur les demandes de délais de paiement, les demandes de remise dans la limite d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros et les demandes d'admission en non-valeur de créances détenues sur des agents ou anciens agents de l'établissement siège autres que des cadres dirigeants ou cadres supérieurs visés aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou agents soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4 de la filière management et médiateurs,
- les transactions ayant pour objet de prévenir un contentieux ou de mettre un terme à un contentieux entre Pôle emploi et un agent ou ancien agent de l'établissement siège autre qu'un cadre dirigeant ou cadre supérieur visé aux articles 1er, 1.2 et 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou un agent soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4 de la filière management et médiateurs, lorsqu'elles prévoient le versement d'une somme d'un montant total strictement inférieur à 50 000 euros.

Article 12 - Direction des relations sociales et de la qualité de vie au travail

Sous l'autorité du directeur général adjoint ressources humaines et relations sociales, délégation permanente est également donnée à madame Dominique Blondel, adjointe au directeur général adjoint en charge des relations sociales et de la qualité de vie au travail, à l'effet de signer au nom du directeur général de Pôle emploi, en matière de recours et contentieux et dans la limite de ses attributions, toute requête, tout mémoire et tout acte nécessaire, y compris pour constituer avocat ou avoué, dans tout litige devant toute juridiction, y compris le Conseil d'Etat et de la Cour de cassation tant en demande qu'en défense :

- relatif à la convention collective nationale, aux accords qui y sont annexés, à leurs avenants et aux accords collectifs nationaux de travail,
- relatif aux décrets, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public,

- entre Pôle emploi et un agent porté devant la juridiction administrative ou entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur visé à l'article 1^{er}, 1.2 ou 4, § 2 de la convention collective nationale de Pôle emploi ou un agent soumis aux dispositions du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Dominique Blondel, bénéficiaire, sous une forme temporaire, de la délégation mentionnée au présent article, monsieur Nicolas Draut, chef du département juridique et règlement des différends.

Article 13 - Direction gestion administrative, rémunération et avantages sociaux et département avantages sociaux

Sous l'autorité du directeur général adjoint ressources humaines et des relations sociales, délégation permanente est également donnée à :

- madame Josepha Costa, directrice gestion administrative, rémunération et avantages sociaux à l'effet de signer au nom du directeur général de Pôle emploi, les actes relatifs à la gestion des accidents du travail du personnel de droit public de Pôle emploi, des régimes complémentaires de retraite, des régimes de prévoyance et d'assurance de frais de soin de santé ainsi que des actes relatifs aux secours exceptionnels,
- monsieur Jérôme de Manassein, chef du département gestion des agents de droit public à l'effet de signer au nom du directeur général de Pôle emploi, les actes relatifs à la gestion des accidents du travail du personnel de droit public de Pôle emploi,
- monsieur Alain Mathiot, chef du département avantages sociaux, à l'effet de signer au nom du directeur général de Pôle emploi, les actes relatifs à la gestion des régimes complémentaires de retraite, des régimes de prévoyance et d'assurance de frais de soin de santé ainsi que des actes relatifs aux secours exceptionnels.

Article 14 - Cabinet du directeur général

Délégation permanente est donnée à madame Isabelle Daros, chef de cabinet du directeur général, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, le bon à payer des notes de frais du chauffeur du directeur général.

Article 15 - Direction pilotage des programmes et de la maîtrise d'ouvrage

Sous l'autorité de la directrice générale adjointe offre de services, délégation permanente est donnée à madame Rosen Nicolas-Berthou, adjointe au directeur maîtrise d'ouvrage, monsieur Gabriel Jugnot, chef de département maîtrise d'ouvrage, sécurisation des parcours et réglementation et à monsieur Bertrand Limousin, chef de projet, pour les projets dont il a la charge, à l'effet de réaliser, au nom du directeur général de Pôle emploi, les actes se rapportant à l'ouverture et la gestion d'un compte sur un télé-service d'une autorité administrative afin de mettre en œuvre des échanges de données.

Article 16 - Publication et abrogation

La décision DG n° 2020-50 du 30 décembre 2020 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2021.

Jean Bassères,
directeur général

Décision DG n° 2021-55 du 1^{er} février 2021

Délégation de signature au sein de l'établissement siège

Le directeur de l'établissement siège,

Vu la décision n° 2021-51 du 29 janvier 2021 portant délégation de pouvoir du directeur général de Pôle emploi au directeur de l'établissement siège de la direction générale,

Décide :

Article 1 - Ressources humaines

§ 1 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement siège, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 2 à l'effet de signer, en son nom, dans la limite de ses attributions et en ce qui concerne les agents de l'établissement siège à l'exception des cadres dirigeants et cadres supérieurs mentionnés aux articles 1.2 et 4.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi et les agents soumis au décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 de catégorie 4 de la filière management et médiateurs :

- 1) dans le cadre de la politique générale de recrutement de Pôle emploi, les actes relatifs au recrutement des agents,
- 2) les décisions de nomination et les autres actes de gestion des ressources humaines, y compris la rupture du contrat de travail ou contrat de droit public, ainsi que les décisions octroyant la protection fonctionnelle de Pôle emploi, à l'exception des décisions accordant une augmentation individuelle de salaire, un relèvement de traitement ou une promotion au sens de l'article 19 de la convention collective nationale ou une promotion interne au sens du Titre II du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 et, dans le cadre du pouvoir disciplinaire, des décisions de sanctions supérieures à l'avertissement et au blâme.

§ 2 - Bénéficiaire de la délégation mentionnée au § 1 :

- madame, Claire Brzustowski, adjointe au directeur du siège, directrice des ressources humaines du siège,
- monsieur Arnaud Lapeyrade, adjoint à la directrice des ressources humaines,
- monsieur Jean-Baptiste Barde, chef du département environnement de travail et sécurité.

Article 2 - Contentieux lié à la gestion des ressources humaines

§ 1 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du siège, délégation temporaire est donnée aux personnes désignées au § 2 à l'effet de signer, en son nom, dans les contentieux liés à la gestion des ressources humaines de l'établissement siège, les requêtes, mémoires et actes nécessaires, y compris pour constituer avocat ou avoué, dans tout litige, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction, à l'exception des litiges :

- devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation,
- relatifs à la convention collective nationale, aux accords qui y sont annexés, à leurs avenants et aux accords collectifs nationaux de travail, sauf décision ponctuelle prise par le directeur général ou son délégataire au sein de la direction générale,
- relatifs aux décrets, arrêtés, délibérations, instructions, décisions du directeur général ou de son délégataire au sein de la direction générale afférents à la situation statutaire et réglementaire des agents de droit public,
- entre Pôle emploi et un agent porté devant la juridiction administrative,
- entre Pôle emploi et un cadre dirigeant ou supérieur au sens des articles 1.2 et 4.2 de la convention collective nationale de Pôle emploi.

§ 2 - Bénéficiaire de la délégation mentionnée au § 1 :

- madame Claire Brzustowski, adjointe au directeur du siège, directrice des ressources humaines du siège,
- monsieur Arnaud Lapeyrade, adjoint à la directrice des ressources humaines,
- monsieur Antoine Bouyssou, chef du département pilotage budget.

Article 3 - Publication et abrogation

La décision DG n° 2020-13 du 5 mars 2020 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2021.

Philippe Gueudar Delahaye,
Directeur du siège

Décision DG n° 2021-57 du 1er février 2021

Délégation de signature du directeur général au directeur de Pôle emploi services par intérim concernant les conventions de gestion visées à l'article L. 5424-2 du code du travail

Le directeur général de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-5, R. 5312-25 et R. 5312-26,

Vu la délibération n° 2014-46 du 26 novembre 2014 relative à l'approbation de l'offre de service de Pôle emploi aux employeurs publics concernant l'indemnisation de leurs anciens salariés,

Vu la décision n° 2021-09 du 12 janvier 2021 du directeur général de Pôle emploi déterminant les missions pour lesquelles Pôle emploi services dispose d'une compétence nationale exclusive,

Vu la décision n° 2021-49 du 29 janvier 2021 portant délégation de pouvoir du directeur général au directeur de Pôle emploi services,

Décide :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Xavier Hernu, directeur de Pôle emploi services par intérim, à l'effet de signer, au nom du directeur général de Pôle emploi, les conventions de gestion prévues à l'article L. 5424-2 du code du travail.

Article 2

La décision DG n° 2015-177 du 15 décembre 2015 est abrogée.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2021.

Jean Bassères
Directeur général